

Municipalité de Villeret
2613 Villeret

Dossier n° : 01.0012-0024

01 ORGANISATION 0012 Règlements communaux originaux 0024 Règlement du syndicat pour l'épuration des eaux SESE
Adresse :
Dernier emplacement :
BUREA Secrétariat ROTOM Rotomat PLA01 Plateaux du Rotomat

Date de création	15.08.1995
Durée de conservation	999
Date d'échéance	15.08.2994
Date de mise au archives	
Date de destruction	

Historique		
15.08.95	-> BUREAROTOMPLA01	MW

SYNDICAT POUR L'EPURATION DES EAUX USEES DE SAINT-IMIER ET ENVIRONS



Règlement d'organisation du SESE

Féminin / masculin:

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, les désignations se rapportant à des personnes figurent au masculin. Il s'entend qu'elles doivent aussi être comprises au féminin.

Table des matières

SYNDICAT POUR L'EPURATION DES EAUX USEES	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ORGANISATION	5
GÉNÉRALITÉS	5
COMMUNES AFFILIÉES	5
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	5
COMITÉ	6
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	8
COMMISSIONS	8
PERSONNEL	8
CONDITIONS, INCOMPATIBILITÉS	9
DROITS POLITIQUES	9
PÉTITION.....	9
PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	9
GÉNÉRALITÉS	9
VOTATIONS	10
ELECTIONS	11
PROCÈS-VERBAUX	11
RÉCUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ	12
FINANCES, RESPONSABILITÉ	12
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	13
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	15
ANNEXE I: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ	16
ANNEXE II : CLEF DE RÉPARTITION	17
ANNEXE III : CLASSES DE TRAITEMENT	18
ANNEXE IV : PÉRIMÈTRE D'ASSAINISSEMENT	19
ANNEXE V : TARIF, INDEMNITÉS ET JETONS DE PRESENCE	23

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de "Syndicat pour l'épuration des eaux usées de Saint-Imier et environs", désigné ci-après SESE.</p> <p>² Le syndicat a son siège à Villeret.</p> <p>³ La préfecture du district de Courtelary est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 ¹ Le SESE construit, exploite, entretient et remplace toutes les installations du Syndicat. Celles-ci sont indiquées dans l'annexe IV.</p> <p>² Le SESE modifie ou complète ses ouvrages selon les nécessités découlant de sa mission.</p> <p>³ Le SESE organise et surveille, sur l'ensemble du territoire des communes affiliées, l'élimination des eaux résiduaires domestiques non agricoles provenant d'installations de stockages et des boues d'installations de traitement des eaux usées. Les modalités y afférentes sont fixées dans un règlement spécifique.</p>
Syndicat	<p>Art. 3 ¹ Le syndicat regroupe les communes de Renan, Sonvilier, Saint-Imier et Villeret.</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes adhèrent, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment</p> <ul style="list-style-type: none">a) en maintenant leur réseau de canalisation en parfait état et en établissant un PGEE, (plan général d'évacuation des eaux)b) en éliminant aussitôt que possible les défauts qui pourraient nuire aux ouvrages du SESE ou à leur fonctionnement,c) en annonçant au SESE tout raccordement de canalisations communales au collecteur du syndicat avant le début des travaux et en exécutant ces raccordements selon les règles de l'art, en respectant les distances au collecteur,d) en ne permettant le raccordement direct de particuliers au collecteur du syndicat que si le SESE a préalablement délivré une autorisation,

- e) en ne déversant dans les canalisations que des eaux usées qui ne portent pas atteinte aux ouvrages du SESE et à leur fonctionnement ; au surplus les eaux usées doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées,
- f) en interdisant le déversement d'eaux claires parasites (sources, drainages, fontaines, trop-plein de réservoirs, etc.) dans la canalisation destinée à l'eau usée (STEP), pour tous nouveaux raccordements. De plus, les eaux claires parasites du réseau (STEP) doivent être éliminées conformément au plan d'action du PGEE.
- g) en annonçant à l'avance au syndicat les modifications importantes de la composition des eaux déversées à la STEP, en particulier le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales,
- h) en autorisant les personnes désignées par le SESE à procéder à tous contrôles nécessaires auprès des particuliers,
- i) en autorisant les personnes désignées par le SESE à accéder aux ouvrages communaux et à les contrôler,
- j) en éliminant les fosses septiques des immeubles lors du raccordement de ceux-ci au réseau de canalisation,
- k) en interdisant tout déversement de vidanges des fosses d'immeubles dans la canalisation. De tels déversements seront fait exclusivement à la STEP et avec l'accord préalable de l'exploitant. Le SESE peut exceptionnellement accorder des dérogations. Un bon indiquant le nom du propriétaire, le nombre de m3 déversés, le lieu et la date doit être établi et signé par le transporteur.
- l) en vidant deux fois par année (printemps, automne) tous les dépotoirs et en informer le SESE.
- m) en surveillant l'application des dispositions de l'annexe IV

Avertissement et
exécution
par substitution

⁴. Si une commune affiliée ne remplit pas ses obligations, la comité du SESE lui donne un avertissement. Si celui-ci reste sans effet, le SESE prend les mesures nécessaires aux frais de la commune fautive.

Domages et
Intérêts

⁵. Les prétentions en dommages et intérêts du syndicat sont réservées.

Information

Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin août au plus tard.

Forme des
communications

Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font par la feuille officielle du district de Courtelary.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués,
- c) le comité,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement du but du syndicat
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais. (Annexe II)

² Les objets énumérés sous lettre a et b, doivent être acceptés par toutes les communes affiliées.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le comité communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués, des communes affiliées et du Président du SESE. Chaque commune affiliée dispose de 2 voix, St-Imier 4 voix.

² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut

a) désigner un, ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,

b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

³ Les délégués ne peuvent simultanément être membres du Comité du SESE à l'exception du président.

⁴ Les autres membres du comité ainsi que les exploitants participent aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

- Instructions**
- Art. 11** ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.
- ² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.
- Convocation**
- Art. 12** ¹ Le comité convoque l'assemblée des délégués
- ² A la demande de délégués représentant au moins 6 voix, l'assemblée des délégués est convoquée dans les 3 mois pour traiter d'un objet déterminé.
- ³ Le comité envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications au moins 30 jours avant l'assemblée.
- Quorum**
- Art. 13** L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.
- Compétences**
1. Elections
- Art. 14** L'assemblée des délégués élit
- a) le président qui présidera le comité ainsi que l'assemblée des délégués.
- b) les 3 membres de l'organe de vérification des comptes
2. Objets
- Art. 15** L'assemblée des délégués
- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
- b) modifie le présent règlement sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa,
- c) décide de la dissolution du syndicat (art. 49)
- d) approuve les règlements;
- e) approuve pour des montants supérieurs à Fr. 300'000.--
- les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches du syndicat à des tiers;
- f) approuve les annexes IV et V
- g) adopte le budget du compte de fonctionnement;
- h) approuve le compte annuel
- i) l'assemblée décide des dépenses périodiques supérieures à Fr. 100'000.--

- Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles
- Art. 16** ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.
- ² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total
- ³Le comité vote tout crédit additionnel inférieur à 20% du crédit initial.
- b) Devoir de diligence
- Art. 17** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
- ² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées
- Comité
Composition
- Art. 18** ¹ Le comité se compose de 5 membres
- ² Chaque commune élit 1 membre, St-Imier 2 membres
- ³ Le comité élit le vice-président
- ⁴ Le comité se constitue lui-même, sous réserve de l'article 14 lettre a
- ⁵ Le président du SESE
- a) dirige les séances du comité et de l'assemblée des délégués.
b) Il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal, ainsi qu'à l'exécution des décisions prises.
c) Il exerce la surveillance de toute l'administration du syndicat.
d) Il s'occupe des relations entre le comité du SESE et le personnel.
- ⁶ Le vice-président du SESE exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président
- Quorum
- Art. 19** ¹ Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- ² Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.
- Compétences
- Art. 20** ¹ Le comité dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.
- ² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment : par voie d'ordonnance
- a) l'organisation du comité
b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du comité,
c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service

d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat,
³le président ou le vice-président et le secrétaire ou le caissier ont collectivement droit de signatures à deux.

⁴ Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

⁵ Le comité assure l'application et le contrôle des mesures servant à l'assainissement.

⁶ Le comité est notamment compétent pour décider des points suivants:
a) les dépenses nouvelles n'excédant pas 300 000 francs;
b) les dépenses périodiques n'excédant pas 100'000 francs par objet;
c) les dépenses liées et leurs crédits additionnels, quel que soit leur montant;
d) l'engagement de personnel;
e) l'attribution de commandes et de travaux de construction;

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 21 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de 3 membres proposés par les communes affiliées. (art. 14b).

² La législation sur les communes définit les conditions d'éligibilité et énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Commissions

Commissions non permanentes

Art. 22 ¹ L'assemblée des délégués ou le comité peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leur compétence, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Statut du personnel

Art. 23 ¹ Le personnel du Syndicat est engagé selon le droit public par voie de décision.

² La législation cantonale sur le personnel est applicable.

³ L'annexe III définit le cadre du traitement des employés

Conditions d'éligibilité, Incompatibilités **Art. 24** Sont éligibles
- au comité et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,

- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Art. 25 ¹ Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

² Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du comité, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté **Art. 26** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe I pour le comité et l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Pétition **Art. 27** Toute personne peut adresser une pétition à des organes du Syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour **Art. 28**¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Ouverture

Art. 29 Le président
- ouvre l'assemblée
- détermine sur la base des documents remis par les communes affiliées quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente
- dirige l'élection des scrutateurs
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière **Art. 30** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations	<p>Art. 31 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.</p> <p>² Sur proposition du président, l'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 32 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.</p> <p>³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole</p> <ul style="list-style-type: none">– les délégués qui l'avaient demandée auparavant,– les rapporteurs des organes consultatifs
Votations	
Généralités	<p>Art. 33 Le président</p> <ul style="list-style-type: none">– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,– fait procéder au vote
Procédure de vote	<p>Art. 34 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.</p> <p>² Le président</p> <ul style="list-style-type: none">– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 34).
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	<p>Art. 35 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>

Vote final	Art. 36 Le président présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?"
Mode de scrutin	Art. 37 L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert.
Egalité des voix	Art. 38 En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
Elections	Art. 39 ¹ L'élection du Président se fait à la majorité relative. Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues. En cas d'égalité de voix l'élection se fait par tirage au sort. S'il n'y a qu'un seul candidat, il est élu tacitement. ² La durée du mandat du Président élu est de 4 ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. Le Président est immédiatement rééligible pour une nouvelle période de 4 ans, ainsi de suite.

Publicité

Procès-verbaux

Art. 40 L'assemblée des délégués est publique.

¹Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

²La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

³.Tout délégué peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Comité

Art. 41 ¹Les séances du comité et des commissions ne sont pas publiques.

²Les arrêtés du comité sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 42 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du comité et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux du comité et des commissions sont confidentiels.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation **Art. 43** Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Obligation de contester sans délai **Art. 44** ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité **Art. 45** ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

⁴ L'obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service

Finances, responsabilité

Généralités **Art. 46** Le comité planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Contributions des communes affiliées Répartition des charges **Art. 47** Les communes affiliées se répartissent la totalité des coûts selon la clé de répartition acceptée par le syndicat, voir annexe II.

Responsabilité **Art. 48** ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 50 ³^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

- Sortie **Art. 49** ¹ Toute commune désireuse de sortir du SESE doit :
- a) respecter un délai de résiliation de cinq ans pour la fin d'une année civile;
 - b) s'être acquittée, au moment de la sortie, de toutes ses obligations à l'égard du SESE.
 - c) prendre en charge une part des investissements déjà décidés et calculés en fonction de la clef de la répartition.
- ² Les communes qui quittent le SESE n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier.
- Dissolution **Art. 50** ¹ Le syndicat est dissous par décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués ou par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.
- ² La liquidation incombe au comité.
- ³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

Dispositions transitoires et finales

- Entrée en vigueur **Art. 51** ¹ Le présent règlement, et ses annexes, entre en vigueur après son adoption par l'organe compétent et son approbation par l'instance cantonale compétente.
- ² Il abroge le règlement d'organisation du 1^{er} novembre 1989.

Villeret, le 6 novembre 2008

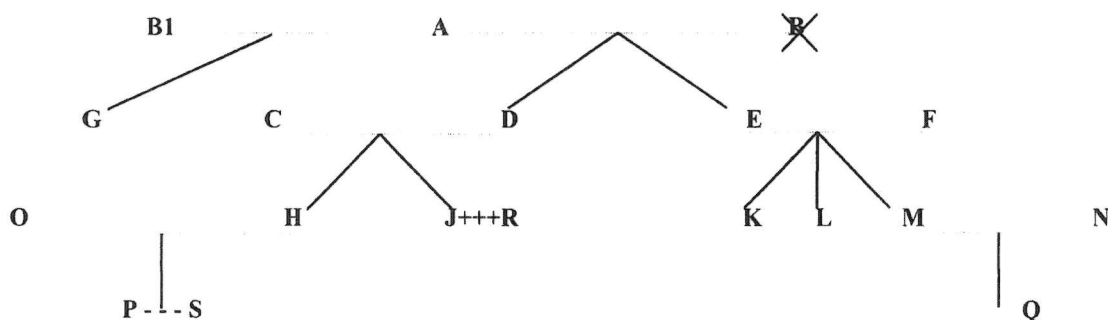
Le président

Cl. Chappatte

Le secrétaire

R. Chatelain

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

---	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre
 – du conseil,
 – de commissions ou
 – du personnel du syndicat,
 ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Annexe II

Clef de répartition des frais d'exploitation, des investissements, du maintien de la valeur (FSMV) et des redevances cantonales sur les eaux usées.

Habitants raccordés	20 % - 0 %	Au 31 décembre de l'année précédente
M3 d'eau potable vendue aux propriétaires raccordés	50 % - 70 %	Au 31 décembre de l'année précédente
QTS (quantité temps sec)	30 % - 30 %	Au 31 décembre de l'année précédente

Les taux ci-dessus peuvent être modifiés dans le cadre des fourchettes, par l'assemblée des délégués, moyennant que cela figure à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.

Exemple :

Pour l'exercice comptable 2009

Base : Habitants raccordés au 31.12.2008
 M3 d'eau vendue par les communes aux propriétaires raccordés au 31.12.2008
 QTS au 31 décembre 2008

Acompte : 3^{ème} trimestre 2009

Facture finale : 2^{ème} trimestre 2010 après acceptation des comptes 2009 par l'assemblée des délégués

Annexe III**Classes de traitement (art.23.3)**

Les classes de traitement suivantes sont attribuées aux différentes fonctions :

	Fonction	Classe
a)	Responsable de la STEP	17
b)	Surveillant de la STEP	17
c)	Secrétaire, salaire horaire*	Fr. 25.-- à Fr. 35.--
d)	Caissier, salaire horaire*	Fr. 25.-- à Fr. 35.--

* Ce salaire comprend :
Le salaire de base
Vacances
Jours fériés
13^{ème} mois

Les fonctions de secrétaire et caissier peuvent être cumulées.

Annexe IV

Périmètre d'assainissement selon le PGEE

L'assainissement est défini par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

Droits de passage de conduites, autres restrictions de propriété

1 Les droits de passage de conduites publiques et les autres restrictions de propriété en faveur des constructions et installations y afférentes (comme les ouvrages spéciaux et les installations annexes) sont garantis selon la procédure de droit public ou par des contrats de servitude.

2 Les droits de passage de conduites et les autres restrictions de propriété n'ouvrent droit à aucune indemnité. Est réservé l'octroi d'indemnités à raison des dommages causés par l'établissement et l'exploitation des conduites, constructions et installations publiques au sens du 1er alinéa, et d'indemnités à raison d'expropriations ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

Protection des conduites publiques, constructions de bâtiments et installations

Sauf clauses contractuelles contraires, la législation cantonale protège les conduites publiques ainsi que les constructions et installations y afférentes en leur état.

Prescriptions du plan de quartier (décision globale de l'OPED du 26.10.2007)

Pour des ouvrages existants

Art. 1 Principe

¹ L'approbation du plan de quartier ouvre à leur détenteur le droit de réaliser, d'exploiter, d'entretenir en tous temps et de renouveler les installations d'évacuation des eaux usées prévues dans le cadre de l'approbation.

² Le détenteur des installations ou son mandataire est autorisé, pour l'accomplissement de ses tâches et l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa 1, d'accéder en tout temps aux biens-fonds concernés ou de les traverser.

³ Aucun dédommagement n'est consenti pour l'exercice des droits de conduite ci-dessus.

Art. 2 Garantie des canalisations et ouvrages spéciaux

Les canalisations, y compris les ouvrages spéciaux et les installations annexes qui y sont liés, sont garanties dans leur implantation. Le déplacement d'une installation est en principe permis – sous réserve de l'article 1, alinéa 3 – si cela est possible sans désavantage pour l'ouvrage et si les coûts sont pris en charge par le mandant.

Art. 3 Plans d'alignement

¹ Les nouvelles constructions ne peuvent être édifiées à moins de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Par analogie, cet alignement s'applique aussi aux ouvrages spéciaux et aux installations annexes relevant du droit public.

² Toute dérogation aux limites de construction nécessite une autorisation du détenteur des installations.

Art. 4 Devoirs des propriétaires fonciers et des bénéficiaires d'un droit de superficie

Lorsqu'ils utilisent leurs biens-fonds, les propriétaires fonciers ou les bénéficiaires d'un droit de superficie doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires pour maintenir la pérennité des ouvrages de droit public qui s'y trouvent

Le déplacement de conduites publiques ainsi que de constructions et installations y afférentes dont le passage et l'installation sont garantis dans la procédure de droit public ne sont autorisés que dans des cas exceptionnels, à condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'ouvrage public et que la solution trouvée soit inattaquable sur le plan de la technique des canalisations. Le ou la propriétaire du bien-fonds grevé d'une servitude qui demande le déplacement ou qui le provoque supporte les frais qui y sont liés. Dans le cas de droit de passage ou d'implantation garantis en droit privé, le déplacement et les frais qui en découlent sont régis par les conventions de servitude

A des fins de contrôles, de prélèvements d'échantillons et de récolte de données, le SESE et les personnes habilitées par celui-ci ont libre accès à toute construction et à toute installation se rapportant à l'assainissement.

IV. Exploitation et entretien

Interdiction de déversement

1 Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation de traitement, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.

2 En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes:

- déchets solides et liquides,
- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées,
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- acides et bases,
- huiles, graisses, émulsions,
- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.,
- gaz et vapeurs de toute nature,
- purin, liquides d'égouttage du purin, jus d'ensilage,
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres déchets provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),
- eau chaude susceptible de porter l'eau de la canalisation à une température supérieure à 40° C.

3 Les broyeurs d'évier sont interdits.

Responsabilité

1 Le propriétaire d'installations d'assainissement répond de tout dommage résultant de défauts, d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien de celles-ci. Il est aussi tenu de réparer les dommages causés par ces installations, si elles ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

2 Le SESE répond uniquement des dommages causés par des reflux résultant de défauts affectant les installations publiques d'assainissement. La capacité des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues.

Exploitation et entretien

1 Toutes les installations d'assainissement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement. Le propriétaire ou l'utilisateur d'installations d'assainissement (d'évacuation, de traitement, de stockage et d'infiltration) établies par des particuliers est responsable de leur entretien, de leur exploitation et de leur vidange périodiques.

En cas d'observation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, l'autorité compétente du SESE peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant.

Couverture des frais et établissement des coûts

1 Les taxes doivent être fixées de manière que les recettes totales du SESE couvrent les dépenses d'exploitation, d'entretien et les charges d'intérêts ainsi que les attributions aux financements spéciaux au sens du 2e alinéa.

2 Afin de maintenir la valeur de remplacement des installations, le SESE gère un financement spécial. Les attributions annuelles sont fonction, dans une juste proportion, de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations (art. 25 LCPE). A ces fins, le SESE établit et tient à jour une comptabilité des immobilisations. Les pourcentages indiqués à l'article 32, 2e alinéa OPE sont déterminants.

3 Le SESE prélève sur le financement spécial „maintien de la valeur“ les fonds nécessaires à l'amortissement des investissements de remplacement et des nouveaux investissements.

4 Au surplus, la législation cantonale est applicable.

5 Toutes les taxes sont en outre passibles de la TVA.

Peines, voies de droit, dispositions transitoires et finales

Infractions au règlement

1 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 francs.

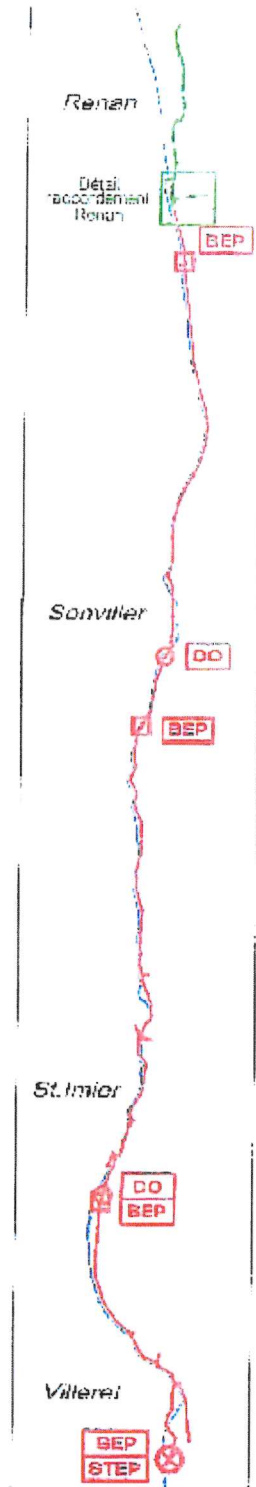
2 L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Voies de droit

1 Les décisions du SESE peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les 30 jours à compter de la notification. Le recours doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

2 En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Règlement d'organisation (RO) du SESE



SESE

Syndicat pour l'épuration des eaux usées du Haut-Vallon de St. Imier

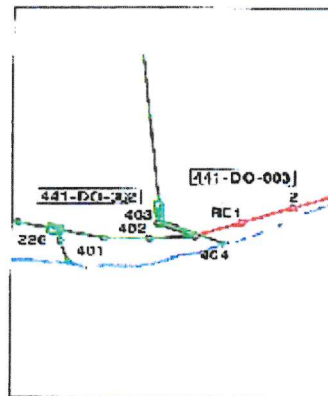
PLAN DES CANALISATIONS ET DES OUVRAGES DU SESE

Ouvrages du SESE

- Collecteur Intercommunal
- Déversoir d'orage
- Bassin d'eau pluviale
- ⊗ STEP de Villeret

Détail du raccordement au réseau des canalisations de Renan

- Ouvrages du SESE
- Ouvrages de Renan



Annexe V

Syndicat d'épuration du Haut-Vallon de St-Imier

Tarif, indemnités et jetons de présence

Art. 45

Tarif des boues

Eau usée normales jusqu'à 2 % Fr. 15.-- à Fr. 25.-- le m3

Boues domestiques depuis 2 à 12 % Fr. 50.-- à Fr. 80.-- le m3

Indemnités et jetons présence

Comité :

Présidence : Fr. 2'500.-- à Fr. 3'500.-- par année

Jetons de présence Fr. 20.-- à Fr. 30.-- par séance

Assemblée :

Jetons de présence Fr. 20.-- à Fr. 30.-- par séance

Autres :

Commission de vérification des comptes Fr. 50.-- à Fr. 80.-- par séance

Confirmation des communes affiliées

Les secrétaires communaux soussignés confirment que le présent règlement a été en dépôt public selon les conditions de l'ordonnance sur les communes et qu'aucune opposition n'a été déposée.

2616

Renan

Date

Le secrétaire



2615

Sonvilier

Date

7 - FEV 09

Le secrétaire



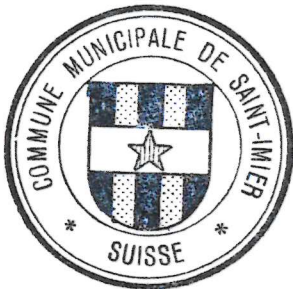
2610

Saint-Imier

Date

10 janvier 2009

Le secrétaire



2613

Villeret

Date

18 Mars 2009

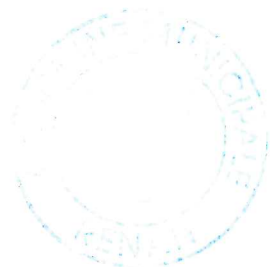
Le secrétaire



Approbation des communes affiliées

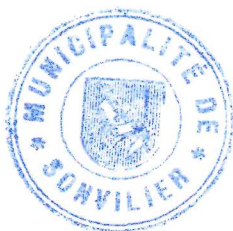
Le présent règlement a été approuvé par les assemblées communales affiliées et par le Conseil de Ville de St-Imier :

2616 Renan Date Le président Le secrétaire



[Handwritten signatures in blue ink for the President and Secretary of Renan]

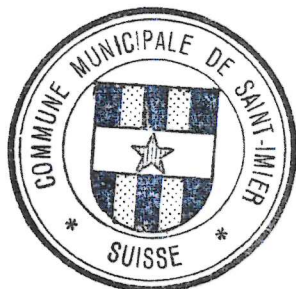
2615 Sonvilier Date Le président Le secrétaire



06 Mars 09

[Handwritten signatures in blue ink for the President and Secretary of Sonvilier]

2610 Saint-Imier Date Le président Le secrétaire



5 décembre 2008

[Handwritten signatures in blue ink for the President and Secretary of Saint-Imier]

2613 Villeret Date Le président Le secrétaire



19 Mars 2009 *[Handwritten signatures in blue ink for the President and Secretary of Villeret]*